PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JONTRANS

84 avenue Albert RAMBOZ
ZI Belle Etoile
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-26-112-HD
Code AIOT : 0003204690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement JONTRANS implanté 84 avenue Albert RAMBOZ ZI Belle Etoile 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection a réalisé une visite d'inspection le 16/06/2025 afin de vérifier la situation administrative et les mesures de protection contre le risque d'incendie du site situé au 84 avenue Albert RAMBOZ 69190 Saint-Fons.
Suite à cette visite, la société JONTRANS a été mise en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques pour les activités exploitées au titre des rubriques 1435, 1436, 4331 et 4510.
Cette visite vise à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JONTRANS
- 84 avenue Albert RAMBOZ ZI Belle Etoile 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0003204690
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JONTRANS est un opérateur spécialisé dans le transport multimodal de produits chimiques, son siège social est situé à Saint Fons.
A Saint Fons, la société JONTRANS propose une activité de transit de courte durée de conteneurs et conteneurs citernes (conteneurs vides ou pleins) incluant une station-service poids lourds privative.
La société dispose des preuves de dépôt de l'activité relevant de la législation des ICPE qu'elle a déclarée. Elle relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 : Station service et du régime ADR pour toutes les opérations de stationnement et de transit sur son parc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la liquidation judiciaire de Polytechnyl France, l'inspection a fait un point sur les modifications envisagées afin de maintenir les utilités sur le site.
L'exploitant a contractualisé avec un bureau d'étude afin de réaliser une étude de dangers (EDD). Cette EDD faite sur la base des EDD "infrastructures de transport de marchandises dangereuses" doit permettre d'identifier les risques présents sur le site, et de définir des mesures de prévention et de protection adaptées. L'étude est attendue pour la fin d'année 2026.
1 - Eau incendie :
Le site dispose actuellement de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau industrielle de la plateforme Belle Etoile. Afin de maintenir cet approvisionnement en eau l'exploitant a un projet de forage d'eau souterraine. Ce projet en cours d'étude fera l'objet d'une télédéclaration, le service instructeur sera le service en charge de la police de l'eau à la DREAL. L'exploitant a également mis en place des conteneurs d'eau sur le site pour anticiper un arrêt de la fourniture d'eau incendie. L'inspection indique que l'EDD permettra d'évaluer le besoin en eau.
2 - Alimentation en eau de ville (eau potable)
Le site utilise actuellement le réseau d'eau potable qui passe sur la plateforme Belle Etoile. L'exploitant a fait une demande auprès de la Métropole pour sécuriser cette alimentation. La création d'une tranchée étant requise, la modification du réseau d'alimentation en eau potable est attendue à la fin de l'été.
3 - L'exploitant a mis en place une chaufferie temporaire pour pallier l'arrêt de la fourniture de vapeur par Polytechnyl. L'exploitant fera les vérifications nécessaires pour s'assurer que cette installation n'entre pas dans le champ d'application des installations classées pour l'environnement (ICPE). A défaut, la procédure de télédéclaration est accessible en ligne.
Ces modifications, une fois réalisées, permettront à l'industriel d'être autonome.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
4	Etat des stocks 1436 et 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 Annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie 4510	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 4.2 Annexe I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie 1436 et 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de proposer la levée de l'arrêté de mise et demeure du 13/08/25 et de clarifier la situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site.
La société relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 : Station service et du régime ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) pour toutes les opérations de stationnement et de transit sur son parc.
Les demandes formulées dans le rapport UDR-CRT-25-125-HD concernant l'inspection du 16/06/2025 sont closes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

La société JONTRANS, dont le siège social est situé au 84 avenue albert Ramboz 69190 SAINT-FONS , exploitant une activité de stockage de courte durée de conteneurs et conteneurs citernes en supplément de son activité de transport qui inclut une station-service poids-lourds privative, est mise en demeure de faire réaliser, sous 4 mois, les contrôles périodiques pour les activités exploitées au titre des rubriques 1435, 1436, 4331 et 4510, en application des arrêtés ministériels de prescription générales respectifs datés du 15 avril 2010, du 22 décembre 2008 du 23 décembre 1998.

Constats :

La société JONTRANS a indiqué à l'inspection que ses activités de stockage sont des étapes temporaires dans un schéma de transport multi-modal relevant de la réglementation du transport de matières dangereuses.
L'inspection a demandé un état des stocks. D'après le système de gestion de parc de conteneurs informatisé tous les conteneurs sont en transit dument justifié par un document de transport.
L'inspection a fait un contrôle par sondage sur le container BIDU 492807/5. Le document de transport indique que le container en provenance d'Allemagne est attendu à Arkema Usine de la Chambre. L'inspection constate que le container BIDU 492807/5 est en transit sur le site, ainsi la société relève intégralement du régime ADR pour toutes les opérations de stationnement et de transit sur son parc.
L'exploitant ne réalisant plus de stockage ICPE sur son site a renoncé au classement ICPE sous les rubriques 1436, 4331, 4510, 1185 en déposant une déclaration de cessation d'activité. L'inspection a vu la preuve de dépôt daté du 27/08/2025.
La seule activité ICPE maintenue demeure la station-service (rubrique 1435 - DC). L'inspection a pris connaissance du rapport de contrôle périodique du bureau d'études DEKRA daté du 26/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a vu le rapport de contrôle périodique du bureau d'études DEKRA daté du 26/10/2025. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

Constats :

L'inspection a vu la preuve du dépôt de déclaration de cessation d'activités pour les rubriques 1436, 4331, 4510, 1185 daté du 27/08/2025. Cependant, conformément à l'article R512-66-3 de code de l'environnement, l'attestation de mise en sécurité est requise pour les rubriques 1436, 4331 et 4510.
L'exploitant n'a encore pas fait réaliser ces attestations de mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les attestations de mise en sécurité pour les rubriques 1436, 4331 et 4510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des stocks 1436 et 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conformité administrative

Prescription contrôlée :

3.5. Etats des volumes stockés

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 12°)

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

« Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Dans son rapport le UDR-CRT-25-125-HD relatif à la visite d'inspection du 16/06/2025 l'inspection a demandé à l'exploitant de modifier son système de gestion de parc pour ce qui concerne l'association des mentions de dangers des produits et des rubriques ICPE.
L'inspection constate que suite à la déclaration de cessation d'activité des rubriques 1436, 4331, 4510, 1185 du 27/08/2025, cette prescription n'est plus requise.
La demande formulée dans le rapport de visite d'inspection UDR-CRT-25-125-HD du 16/06/2025 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 4.2 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Dans son rapport le UDR-CRT-25-125-HD relatif à la visite d'inspection du 16/06/2025 l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter les moyens d'extinction présents sur le site conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998.
L'inspection constate que suite à la déclaration de cessation d'activité des rubriques 1436, 4331, 4510, 1185 du 27/08/2025, cette prescription n'est plus requise.
La demande formulée dans le rapport de visite d'inspection UDR-CRT-25-125-HD du 16/06/2025 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie 1436 et 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur,

……

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

……

Objet du contrôle périodique : - présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Dans son rapport le UDR-CRT-25-125-HD relatif à la visite d'inspection du 16/06/2025 l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter les moyens d'extinction présents sur le site conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008.
L'inspection constate que suite à la déclaration de cessation d'activité des rubriques 1436, 4331, 4510, 1185 du 27/08/2025, cette prescription n'est plus requise.
La demande formulée dans le rapport de visite d'inspection UDR-CRT-25-125-HD du 16/06/2025 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite